

MAIRIE
DE
MOUREZE



Arrêté n° :AR_2026_010

**Arrêté relatif à l'autorisation de la "fête des voisins"
le vendredi 29 mai 2026**

Le Maire de la commune de Mourèze,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la Loi n ° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la Loi n ° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l' Arrêté Préfectoral en date du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu la demande formulée le 11 mai 2026 par Monsieur Pierre VILLEBRUN domicilié 2 rue de l'église à Mourèze, à l'effet d'organiser un repas entre voisins sur le domaine public au droit de la parcelle située 9 rue du cirque, dans le cadre de la « fête des voisins »;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire désigné ci-dessus est autorisée à occuper le domaine public au droit de la parcelle située 9 rue du cirque, dans le cadre de la « Fête des voisins », le vendredi 29 mai 2026 de 18 heures à 02 heures.

Article 2 : Il appartient à la pétitionnaire et aux participants de veiller au respect des textes réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique et ceux liés aux bruits de voisinage.

Article 3 : Monsieur Pierre VILLEBRUN prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la libre circulation des piétons ainsi que la propreté des lieux.

Article 4 : Madame la secrétaire de maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, les ASVP de la Communauté de Communes du Clermontais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mourèze, le 26 mai 2026.

Le Maire,

Patrick-Albert JAURES

